

## **Infrastructures publiques par les OSBL avec des fonds publics.**

*Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Règlement sur les subventions à des fins de construction a été abrogé. Toutefois, même si le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions demeure, ce dernier est incompréhensible en regard à l'obligation de procéder par appel d'offres public lorsque des fonds publics sont utilisés aux fins de construction et ne s'applique pas aux municipalités, ni au réseau de la santé ni au réseau de l'Éducation.*

### **Infrastructures aux fins municipales**

Par ailleurs, certaines municipalités confient d'importants projets de construction de bâtiments aux fins municipales à des organismes sans but lucratif. Fort de l'engagement de la municipalité de louer ces équipements à long terme (fonds publics) et de l'endossement de la ville (fonds publics), ces organismes peuvent emprunter d'importantes sommes pour construire arénas, centres sportifs, bibliothèques, piscines municipales, etc.

Des regroupements se sont créés pour monter ces financements et construire « clé en main » pour des OSBL ces importants équipements municipaux, financés par des fonds publics. La plupart du temps, ces projets ne font pas l'objet d'appel d'offres public ou, s'ils le font, les critères d'admissibilité ne font pas l'objet d'une rigueur assurant une saine concurrence. Il arrive que le nom de l'entrepreneur « désigné » circule déjà, ce qui décourage les autres à participer à un éventuel appel d'offres.

Par ailleurs, le processus d'octroi de contrat passe outre aux obligations de la municipalité en matière de consultation de la population et d'appel d'offres public.

À l'époque lorsque le législateur a permis aux municipalités d'octroyer des contrats à des OSBL c'était par exemple pour compenser financièrement les « Chevaliers de Colomb » pour nettoyer la patinoire ou le « Club Optimiste » qui s'occupait des loisirs de la municipalité. Ce n'était pas pour construire d'importantes infrastructures aux fins municipales, avec des fonds publics engagés à long terme en marge de la réglementation existante pour de tels investissements.

La CEGQ recommande donc d'assujettir tous les projets de construction financés par des fonds publics au Règlement sur les contrats de construction des organismes publics.